

RAPPORT DE PREVENTION

RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE, L'EXPLOSION ET LA PANIQUE

Données administratives

Technicien en prévention :	Capitaine De Coster Thierry
Nos références :	1565/2022/TDC/MCD
Dossier :	1/1776
Date de la visite :	07/10/2022
Description de la mission :	Visite de prévention incendie après travaux et suivant le rapport 1118/2022/TDC
Demandeur :	Police administrative de Charleroi
Courrier / courriel du :	31/08/2022
Référence :	/
Etablissement :	
Adresse :	Grand Rue n°259
CP - Localité :	6000 Charleroi
Exploitant :	
Mail :	
Architecte(s) :	/
Dossier :	
Date des plans :	
Rapport(s) précédent(s) :	1118/2022/TDC
Secrétariat prévention :	Désirant Marie-Claude
Mail :	prevention@zohe.be
Contact :	071/751.420

Remarques préliminaires

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent, de manière non exhaustive, à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations potentiellement à risque d'incendie et à faciliter l'intervention des services de secours. Elles ont été établies sur bases des normes supranationales et nationales ainsi que des usages et bonnes pratiques en la matière, lesquelles ont force obligatoire. Le présent rapport a vocation supplétive par rapport aux dispositions légales applicables et opposables « erga omnes » ainsi que par rapport aux éventuelles dérogations concédées légalement et/ou par l'autorité compétente. Il fixe cependant les mesures minimales à adapter au niveau sécurité incendie en l'absence de réglementation spécifique.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du département prévention de la zone de secours Hainaut Est ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

Les mesures décrites dans le présent rapport doivent être réalisées de manière à pouvoir assurer leur fonction durant toute la période d'activité du bâtiment, leur respect doit donc être assuré continuellement.

Réglementations de référence applicables et/ou consultées

- Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.
- Arrêté Royal du 24 juin 1988 : article 135 de la Nouvelle Loi Communale.
- Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 – ressources en eau pour l'extinction des incendies.
- Règlement communal de la ville de Charleroi du 25 janvier 2010.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 3 : Prévention incendie sur les lieux de travail et le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) et plus particulièrement à l'article 52.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 6 : Signalisation de sécurité et de santé.
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Constataions

1. Généralités :

Visite de prévention incendie après travaux et suivant le rapport 1118/2022/TDC

Les prescriptions émises dans le précédent rapport 1118/2022/TDC ont été réalisées.

Nous avons également reçu en complément :

- L'attestation de conformité électrique pour le commerce d'Atlas Contrôle du 31/08/2022 qui est conforme ;
- L'attestation de placements des parois et portes coupe-feu par Wapi Fire du 26/09/2022 ;
- L'attestation de conformité de l'installation des éclairages de sécurité et des extincteurs par Wapi Fire du 26/09/2022.

Avis du département prévention de la Zone de secours Hainaut-Est

1. Compartimentage

Rappel : La porte coupe-feu de la cave doit rester fermée et il y a lieu d'indiquer sur la porte que les compteurs gaz sont placés en cave.

2. Mesures destinées à favoriser l'évacuation :

2.1. Evacuation et sorties

Prévoir une boîte à clés afin d'y placer la clé de la porte de secours (partie commerce).

Rappel : Contrôle des installations et équipements du bâtiment

Les équipements et installations doivent être conformes à la réglementation spécifique les concernant et doivent faire l'objet d'un contrôle périodique.

Ceux-ci sont à effectuer comme suit :

		A faire contrôler par :	Périodicité :
Installations électriques	Basse tension	Organisme agréé par le SPF économie	Tous les 25 ans (appartements)
	Haute tension		Tous les 5 ans (parties communes)
Installations de chauffage		Pour la réception et tout entretien ultérieur : technicien agréé (gaz/mazout) et technicien spécialisé (bois)	Tous les ans
Installations de gaz (étanchéité des installations)		Installateur habilité Cerga ou organisme agréé	Réception à la mise en service et -tous les 3 ans (gaz) si inférieur à 100kW ; -tous les 2 ans (gaz) si supérieur à 100kW ; -tous les ans (combustibles liquides et solides).
Moyens d'extinction		Technicien compétent	Avant l'ouverture d'un compteur et tous les 5 ans.
Eclairage de sécurité		Technicien compétent / Bailleur	Tous les ans
			Tous les ans / tous les 3 mois

Divers :

Aucune matière isolante de type polystyrène ne peut être visible. A défaut, elle sera enlevée.
(partie commerciale).

Conclusion

L'avis du département prévention incendie de la Zone de secours Hainaut-Est est :

FAVORABLE

Officier,
Technicien en Prévention de l'incendie

Cpt. T. De Coster



Le Commandant de la Zone
de secours Hainaut-Est,

Maj. F. Pierari



Po HAS BERTI F.